

3. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant point dix mille piastres par mille de la section ou sous-section entreprise sera payée aux entrepreneurs, à mesures que progressera l'ouvrage, d'après des estimations mensuelles faites par les ingénieurs désignés pour cet objet par le département des travaux publics, ces paiements devant être proportionnées à la nature et au coût de l'ouvrage sur toute la section ou sous-section donnée à l'entreprise.

(2.) Qu'il est expédient de décréter: Que la garantie de l'intérêt, au taux de quatre pour cent par an, pour une période n'excédant pas vingt-cinq années, sur une somme qui sera mentionnée dans le contrat pour chaque mille de la section ou sous-section donnée à l'entreprise, sera donnée à l'entrepreneur,—les soumissions pour l'ouvrage devant mentionner la somme la plus basse par mille pour laquelle cette garantie sera demandée.

(3.) Qu'une étendue de terres n'excédant pas vingt mille acres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise sera affectée à la construction du dit chemin de fer, en sections alternatives de vingt milles acres chacune, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance convenable de cette ligne, chaque section n'ayant pas moins de trois milles ni plus de six milles de front de chemin de fer, et les deux tiers de la quantité de terres ainsi concédées seront vendus par le gouvernement à tels prix qui pourront, de temps à autres être convenus entre le Gouverneur en conseil et les entrepreneurs; et il sera rendu compte du produit de ces ventes, et ce produit sera payé aux entrepreneurs semestriellement, sans aucun frais d'administration ou de gestion; le tiers restant sera concédé aux entrepreneurs. Ces terres devront être des terres d'une bonne qualité moyenne, et ne comprendront pas les terres déjà concédées ou occupées en vertu de lettres patentes, permis d'occupation ou droit de préemption; et s'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante dans le voisinage immédiat du chemin de fer, alors la même quantité, ou ce qu'il en faudra pour compléter cette quantité, sera concédée à tels autres endroits qui pourront être déterminés par le Gouverneur en conseil.

(4.) Que les blocs de terres qui devront être ainsi concédées, comme susdit, seront désignés par le Gouverneur en conseil aussitôt que la ligne du chemin de fer, ou quelqu'une de ses sections ou sous-sections, sera définitivement arrêté; pourvu que le Gouverneur en conseil pourra, de plus, donner aux entrepreneurs le droit de passage sur les terres du gouvernement, ainsi que tous les terrains requis pour les stations ou ateliers, et généralement tous les terrains qui pourront être nécessaires à la construction ou à l'exploitation du dit chemin de fer.

(5.) Que les frais d'exploitation et de tracé de la ligne pour les différentes sections et sous-sections du dit chemin de fer formeront ou non partie de la subvention ou considération accordée aux entrepreneurs, suivant qu'il pourra en être décidé par la Gouverneur en conseil et convenu dans le contrat passé avec les entrepreneurs.

(6.) Que chaque section ou sous-section du dit chemin de fer, au fur et à mesure qu'elle sera terminée, sera la propriété des entrepreneurs, et sera, exploitée par les entrepreneurs et pour leur avantage et bénéfice, conformément aux règlements qui pourront, de temps à aut re, être faits par le Gouverneur en conseil, à l'égard des péages exigibles pour le transport des voyageurs ou du fret, du nombre et de la description des trains mis en circulation, et des aménagements pour l'expédition du fret et des voyageurs.

(7.) Que toutes les dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que ces dispositions peuvent s'appliquer au dit chemin de fer canadien du Pacifique, ou à aucune de ses sections ou sous-sections, et qui ne répugnent pas ou ne sont pas contraires aux dispositions des présentes résolutions, s'appliqueront aux entrepreneurs de toute section ou sous-section du chemin de fer comme à une compagnie formée pour sa construction, sujettes à certaines dispositions et modifications, à l'effet d'adapter les dites dispositions aux circonstances du cas.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que dans tout contrat passé pour la construction du dit chemin de fer ou d'aucune de ses sections ou sous-sections, le gouvernement du Canada se réservera le droit d'acheter, sous l'autorité du Parlement, le dit chemin de fer de ou telle section ou sous-section, sur paiement d'une somme n'excédant pas le coût réel des dits chemins de fer, section ou sous-section, et dix pour cent en sus; les subventions en terres et en argent données ou payées par le gouvernement pour la construction du dit chemin